

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3\c2\Word\Autorisation
\Arrêtés délivrés\Broyeur
Agrément Menut .doc

ARRETE

**préfectoral complémentaire portant agrément de
la société Ets J MENUT pour l'exploitation
d'installations de découpage ou de broyage de
véhicules hors d'usage, situées rue du Colombier
à SAINT PIERRE DES CORPS**

N°17898

Agrément VHU

n° PR 3700001B

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L.514.1, et élimination des déchets et récupération des matériaux notamment son article L. 541.1,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°14551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à exploiter notamment une installation de broyage de déchets métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17183 du 19 mai 2003 autorisant les Ets J. MENUT à exploiter un pré-broyeur de ferrailles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17896 autorisant la sté Ets J. MENUT à exploiter une nouvelle installation de broyage de ferrailles,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2006, par la sté Ets J. MENUT en vue d'être agréé pour broyer des véhicules hors d'usage sur le site des installations exploitées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, rue du Colombier,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2006 par la sté Ets J. MENUT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Mél : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Mél personnel : catherine.belenfant@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

ARRETE

Article 1^{er}

La sté Ets J. MENUT, représentée par Monsieur Jérôme MENUT, Président du Directoire, dont le siège social est situé 21, rue Jacques Coeur – 41100 SAINT-OUEN, est agréée pour broyer des véhicules hors d'usage, sur le site des installations exploitées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), rue du Colombier,

L'agrément, N° PR 37 00001 B (« broyeur »), est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La sté Ets J. MENUT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 1996 est complété par les articles suivants :

Article 1^{er}

Les déchets admis sur le site proviennent :

- pour les véhicules hors d'usage : des démolisseurs, des garagistes et des particuliers du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;
- pour les autres déchets : des particuliers, des déchetteries, des centres de tri, des industriels, des démolisseurs du bâtiment, des transporteurs habilités à véhiculer des déchets à base métallique, du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 30 000 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 24 000 tonnes ;
- 78 000 tonnes pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides que ces véhicules peuvent contenir.

Les eaux pluviales qui s'écouleraient sur ces emplacements sont collectées et dirigées vers un débordement-séparateur d'hydrocarbures.

Article 3

Les véhicules sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Article 4

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre

fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ; les fluides recueillis sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés d'un dispositif de rétention.

Article 5

Avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà ;
- DCO (sur effluent brut non décanté) : 300 mg/l ;
- Hydrocarbures : 5 mg/l..

Article 4

La sté Ets J. MENUT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Jérôme MENUT, président du Directoire de la sté Ets J. MENUT, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 22 mai 2006



Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador FÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00001 B

1°/ Acceptation des véhicules

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire de l'agrément est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de ses installations, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire de l'agrément est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de ses installations, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu, si ce n'est déjà fait, de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, et si ce n'est déjà fait, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le titulaire de l'agrément doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Traçabilité

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire de l'agrément est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5°/ Communication d'information

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire de l'agrément est tenu de faire procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers sera accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet d'Indre-et-Loire.